

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-199

R-3945-2015

9 décembre 2015

PRÉSENT :

Simon Turmel

Régisseur

Hydro-Québec

et

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /
Manicouagan Power Limited Partnership**

Demanderesses

Décision finale

*Décision concernant la demande de modification du tarif
du service de transport d'électricité de la Société en
Commandite Hydroélectrique Manicouagan /
Manicouagan Power Limited Partnership*

1. DEMANDE

[1] Le 30 septembre 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) (collectivement les Demanderesses) déposent à la Régie, en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM (le Tarif).

[2] Le Tarif et le contrat de service de transport d'électricité (le Contrat) conclu entre les Demanderesses sont déposés sous pli confidentiel². Ces documents sont accompagnés d'une affirmation solennelle du président-directeur général de la SCHM. Les Demanderesses demandent à la Régie d'interdire, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus au Tarif et au Contrat.

[3] Le 23 octobre 2015, la Régie transmet, sous pli confidentiel, une première demande de renseignements aux Demanderesses, qui y répondent le 6 novembre 2015.

[4] Le 18 novembre 2015, la Régie transmet, sous pli confidentiel, une seconde demande de renseignements aux Demanderesses, qui y répondent le 25 novembre 2015. La Régie entame alors son délibéré.

[5] La présente décision porte sur la demande de modification du Tarif, ainsi que sur la demande de traitement confidentiel des renseignements contenus au Tarif et au Contrat.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièces B-0004 et B-0005.

2. CONTEXTE

[6] La SCHM est un « *transporteur auxiliaire* » aux termes de l'article 85.14 de la Loi. Elle exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers. Les installations de plus de 44 kV de ce réseau sont raccordées au réseau du Transporteur.

[7] En vertu de l'article 85.15 de la Loi, à la demande du Transporteur, « *tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité* ».

[8] Par ses décisions D-2013-026 et D-2013-026R, la Régie a approuvé le Contrat conclu entre les Demanderesses applicable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015. Ce contrat établit, notamment, le tarif du service de transport d'électricité pour les années 2010 à 2013 et prévoit le processus par lequel les tarifs applicables pour les années subséquentes seront établis³. Suivant les dispositions de l'article 2.2.1 du Contrat, celui-ci a été renouvelé, avant le dépôt de la présente demande, pour une durée additionnelle de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2016.

[9] Par sa décision D-2014-079⁴, la Régie a approuvé la demande de modification du tarif du service de transport de la SCHM applicable à compter de l'année 2014 et a demandé que les informations suivantes soient fournies lors des prochaines demandes de modification de tarif :

- Lors d'une augmentation de la base de tarification :
 - la description des projets relatifs aux nouvelles mises en service incluses à la base de tarification;
 - l'élément déclencheur, soit que l'investissement réponde au besoin d'un client ou à une problématique de réseau;
 - les montants impliqués, par projet d'investissement.

- L'approche utilisée dans l'établissement du rendement de la base de tarification.

³ Dossier R-3829-2012, pièce B-0005, p. 10 et 11.

⁴ Dossier R-3873-2013.

[10] Dans cette dernière décision, la Régie prenait aussi acte de l'intention des Demanderesses de déposer leurs prochaines demandes de modification de tarif au cours du troisième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de cette modification.

[11] Dans le cadre de la décision D-2014-206⁵, la Régie rejetait la demande de modification de tarif de la SCHM à compter du 1^{er} janvier 2015 et se prononçait sur certains critères de révision de ce tarif.

3. DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF

[12] En vertu du Contrat, la SCHM a transmis au Transporteur un avis tarifaire qui indique une variation du tarif de transport, justifiant le dépôt à la Régie d'une demande de modification du Tarif au 1^{er} janvier 2016.

[13] Les Demanderesses soumettent qu'aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM, en tant que transporteur auxiliaire, a droit de récupérer et du Tarif qui en résulte, elles ont tenu compte des principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie.

[14] La Régie est satisfaite des réponses obtenues des Demanderesses concernant certaines informations liées aux paramètres utilisés dans le calcul du Tarif⁶, dont le taux de rendement.

[15] La Régie, après examen de la preuve, conclut que le Tarif est conforme au Contrat approuvé par les décisions D-2013-026 et D-2013-026R ainsi qu'aux principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie. La Régie est également satisfaite de la preuve déposée à la suite des demandes formulées dans les décisions D-2014-079 et D-2014-206.

[16] Par conséquent, la Régie **approuve la modification du Tarif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 selon la preuve produite à la pièce B-0004.**

⁵ Dossier R-3908-2014.

⁶ Pièces B-0009 et B-0012.

4. CONFIDENTIALITÉ

[17] Les Demanderesses demandent à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004 et B-0005, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel.

[18] Au soutien de cette demande, la SCHM dépose une affirmation solennelle dans laquelle elle indique que les renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005 sont à caractère financier et commercial et qu'elle traite ces informations de façon confidentielle, dans le cours de ses activités. Elle précise que la divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu, notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et, dès lors, nuirait à la compétitivité de cette dernière.

[19] La Régie a transmis, sous pli confidentiel, deux demandes de renseignements aux Demanderesses⁷. Leurs réponses ont également été déposées sous pli confidentiel⁸.

[20] Dans la décision D-2013-026⁹, la Régie acceptait le traitement confidentiel des renseignements contenus au Contrat, en reconnaissant que la divulgation des renseignements à caractère financier et commercial de la SCHM pourrait lui être préjudiciable. Dans ses décisions D-2014-079¹⁰ et D-2014-206¹¹, la Régie accueillait également la demande de traitement confidentiel du Contrat ainsi que des documents en lien avec les demandes de renseignements qui comportaient des informations de même nature.

[21] Par conséquent, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel. Elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0004, B-0005, B-0009, B-0012, A-0002 et A-0004, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel.

⁷ Pièces A-0002 et A-0004.

⁸ Pièces B-0009 et B-0012.

⁹ Dossier R-3829-2012.

¹⁰ Dossier R-3873-2013.

¹¹ Dossier R-3908-2014.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE la modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, tel que produit à la pièce B-0004;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004, B-0005, B-0009, B-0012, A-0002 et A-0004, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel.

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership représentée par M^e Sophie Melchers;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.